

AR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 1^{er} septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 14 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie de tous les documents relatifs aux mandats de services juridiques octroyés à l'externe à des avocats ou notaires exerçant en pratique privée, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 à ce jour, notamment, mais sans s'y limiter, aux documents contenant les informations suivantes :

- Le contrat ou toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées ;
- Les dates des mandats ;
- Le nom des avocates, avocats et notaires mandatés ;
- Le tarif appliqué ;
- Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat ;
- L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats ;
- Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit les contrats de services juridiques conclus depuis 2019, trois listes relatives aux paiements effectués au sujet de ceux-ci, ainsi que des documents portant sur l'identification des besoins en services juridiques requis.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.